



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CÔTES-D'ARMOR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°22-2020-088

PUBLIÉ LE 19 JUIN 2020

# Sommaire

## **Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET**

22-2020-06-19-001 - Arrêté fixant, à titre provisoire, les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans les Côtes-d'Armor à l'occasion de la fête de la musique (2 pages)

Page 3

22-2020-06-17-001 - P022-20200619-Arrêté abrogation ouverture plages lacs plans d'eau nautisme-22 (1 page)

Page 6

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-06-19-001

Arrêté fixant, à titre provisoire, les horaires d'ouverture et  
de fermeture des débits de boissons dans les  
Côtes-d'Armor à l'occasion de la fête de la musique

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Cabinet du Préfet

Pôle sécurité  
et ordre public

**ARRÊTÉ**  
**Fixant à titre provisoire**  
**les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons**  
**dans les Côtes d'Armor à l'occasion de la fête de la musique**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code pénal ;  
VU le code de la santé publique ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;  
VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;  
VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;  
VU l'arrêté du 5 décembre 2011 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, restaurants et établissements divers de spectacles ouverts au public dans les Côtes d'Armor, et notamment son article 5 ;  
Considérant que l'état d'urgence sanitaire déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, a été prolongé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;  
Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, les débits de boissons et restaurants ne peuvent accueillir du public que dans le respect des conditions prévues à l'article 40 du décret n°2020-663 ;  
Considérant que la fermeture tardive des débits de boissons et restaurants jusqu'à 3h00 du matin, à l'occasion de la fête de la musique, est de nature à favoriser les rassemblements en contradiction avec les mesures d'hygiène et de distanciation sociale permettant de ralentir la propagation du virus covid-19 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet à la préfecture des Côtes d'Armor,

.../...

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dans l'ensemble des communes du département des Côtes d'Armor, les débits de boissons et restaurants visés à l'article 40 du décret n°2020-663 ne pourront rester ouverts que **jusqu'à 2h00 du matin** à l'occasion de la fête de la musique, dans la nuit du 21 au 22 juin 2020.

**ARTICLE 2** : La violation des dispositions prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe, conformément à l'article L3136-1 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.

**ARTICLE 4** : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor, les Sous-Préfets, les Maires, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera transmis à l'ensemble des communes du département.

Fait à Saint-Brieuc, le **19 JUIN 2020**



Thierry MOSIMANN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-06-17-001

P022-20200619-Arrêté abrogation ouverture plages lacs  
plans d'eau nautisme-22



PRÉFET DES COTES D'ARMOR

Arrêté portant abrogation des autorisations d'accès aux plages, lacs, plans d'eau,  
d'activités de plaisance et d'activités nautiques

LE PREFET DES COTES-D'ARMOR

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L.2215-1 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** que le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 abroge le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les arrêtés des 13, 14, 15, 16, 19, 20 et 27 mai 2020 portant autorisation d'accès aux plages, lacs, plans d'eau, d'activités de plaisance et d'activités nautiques, sont abrogés.

**Article 2** : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc,  
Le 17 juin 2020

  
Thierry MOSIMANN